

کد کنترل

137B



صبح پنجشنبه



جمهوری اسلامی ایران
وزارت علوم، تحقیقات و فناوری
سازمان بنیاد آموزش کشور

«علم و تحقیق، کلید پیشرفت کشور است.»
مقام معظم رهبری (ره)

آزمون ورودی دوره‌های کارشناسی ارشد ناپیوسته – سال ۱۴۰۵
متون حقوق به زبان (فرانسه) (کد ۱۱۲۶)

عنوان مواد امتحانی، تعداد و شماره سؤال‌ها

ردیف	مواد امتحانی	تعداد سؤال	از شماره	تا شماره
۱	متون حقوق به زبان (فرانسه)	۲۵	۱	۲۵

این آزمون نمره منفی دارد.

استفاده از فرهنگ لغت مجاز نیست.

حق چاپ، تکثیر و انتشار سؤالات به هر روش (الکترونیکی و...) پس از برگزاری آزمون، برای تمامی اشخاص حقیقی و حقوقی تنها با مجوز این سازمان مجاز می‌باشد و با متخلفین برابر مقررات رفتار می‌شود.

* داوطلب گرامی، عدم درج مشخصات و امضا در مندرجات کادر زیر، به منزله عدم حضور شما در جلسه آزمون است.

اینجانب با شماره داوطلبی با آگاهی کامل، یکسان بودن شماره صندلی خود با شماره داوطلبی مندرج در بالای کارت ورود به جلسه، بالای پاسخنامه و دفترچه سؤالات، نوع و کد کنترل درج شده بر روی جلد دفترچه سؤالات و پایین پاسخنامه‌ام را تأیید می‌نمایم.

امضاً:

متون حقوق به زبان (فرانسه):

I – Cochez la réponse correcte:

- 1- Ni le demandeur ni ses conseils de la modification du calendrier, ce qui
..... fragiliser la régularité de la procédure.**
- 1) ne fut informé / pouvait 2) n'était informé / pourra
- 3) ne furent informés / pourrait 4) n'ont été informés / put
- 2- Les pièces l'avocat a à l'audience ont été
..... recevables par le tribunal.**
- 1) que / produites / déclarées 2) où / produites / déclarés
- 3) lesquelles / produits / déclarés 4) dont / produit / déclaré
- 3- Il est essentiel que le prévenu clairement informé de ses droits,
..... quoi la procédure contestée pour nullité.**
- 1) serait / sans / serait 2) soit / faute de / pourra être
- 3) était / comme / a pu être 4) fût / excepté de / pouvait être

II – Trouvez l'intrus dans les expressions soulignées:

- 4- Dans un contrat conclu avec un consommateur₁, une clause résolutoire₂ est une stipulation₃ créant un déséquilibre significatif au détriment₄ de ce dernier.
- 5- La règle qui détermine quel tribunal₁ est compétent en fonction du lieu du domicile₂, de l'exécution du contrat ou du fait dommageable₃ concerne la compétence fonctionnelle₄.

III – Complétez le texte suivant à l'aide des réponses proposées (6-10):

En droit civil, la responsabilité contractuelle suppose la violation d'une (6) née d'un accord valable entre les parties. Lorsque l'inexécution est suffisamment grave, le créancier peut demander la (7) du contrat, avec, le cas échéant, des dommages et intérêts. Encore faut-il qu'il démontre un (8), un préjudice et un lien de causalité entre le manquement et le dommage allégué. À l'inverse, la responsabilité (9) se fonde sur la violation d'une obligation imposée par

la loi indépendamment de tout accord. Dans certains cas, le débiteur peut s'exonérer en prouvant la survenance d'un(e) (10) présentant les caractères de l'extériorité, de l'irrésistibilité et de l'imprévisibilité.

- | | | |
|-----|---|---------------------------------------|
| 6- | 1) obligation naturelle | 2) obligation morale |
| | 3) obligation contractuelle | 4) obligation délictuelle |
| 7- | 1) résiliation unilatérale de plein droit dans tous les cas | |
| | 2) caducité automatique | |
| | 3) novation | |
| | 4) résolution | |
| 8- | 1) dol général | 2) fait générateur |
| | 3) mandat tacite | 4) enrichissement sans cause |
| 9- | 1) délictuelle ou extracontractuelle | 2) quasi-contractuelle exclusive |
| | 3) pénale uniquement | 4) administrative |
| 10- | 1) simple aléa économique | 2) faute de la victime nécessairement |
| | 3) cas de force majeure | 4) imprudence du débiteur |

IV – Lisez le texte suivant et répondez aux questions 11 à 15:

Dans le domaine des contrats et celui des voies d'exécution, le «droit de suite» est la prérogative qui appartient à certains créanciers d'exercer leurs droits sur un bien en quelque main qu'il se trouve. Ce droit appartient ainsi, au créancier hypothécaire et d'une façon générale à tout titulaire d'un privilège. Le Droit de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur d'une œuvre cinématographique, graphique ou plastique, ou musicaie, un droit de suite sur son œuvre. Il l'exerce par le prélèvement d'une partie du prix de la vente dit «droit d'auteur» lorsque la vente de son œuvre est faite, soit aux enchères publiques, soit par l'intermédiaire d'un commerçant.

- 11- Dans le premier paragraphe, quelle est la définition fonctionnelle du «droit de suite»?
- 1) Le droit pour l'huissier de garder le bien saisi à son profit après la vente.
 - 2) Le pouvoir pour le débiteur de récupérer le bien saisi dès qu'il est revendu.
 - 3) La possibilité pour tout créancier d'annuler librement les contrats de vente d'un bien.
 - 4) La faculté pour certains créanciers de faire valoir leurs droits sur un bien, même s'il a changé de propriétaire.
- 12- Quels créanciers du droit des sûretés sont explicitement mentionnés comme titulaires du droit de suite?
- 1) Exclusivement le créancier gagiste, à l'exclusion des autres.
 - 2) Uniquement le créancier chirographaire, en l'absence de garantie réelle.
 - 3) Le créancier hypothécaire et, plus largement, tout bénéficiaire d'un privilège.
 - 4) Les créanciers uniquement lorsqu'ils détiennent un titre exécutoire pénal.
- 13- Sous quelle forme concrète l'auteur exerce-t-il son droit de suite dans le texte?
- 1) Par la possibilité d'annuler la vente de l'œuvre sans motif.
 - 2) Par l'exigence de fixer lui-même le prix final de la transaction.
 - 3) Par le droit de reprendre physiquement l'œuvre après chaque revente.
 - 4) Par la perception d'une fraction du prix de vente de l'œuvre, assimilée à un droit d'auteur.

- 14- **Dans quelles conditions de vente l'exercice de ce droit de suite artistique est-il prévu ici?**
- 1) Lorsque l'œuvre est vendue aux enchères ou via un professionnel du commerce d'art.
 - 2) Uniquement lorsque l'œuvre est transmise à titre gratuit entre particuliers.
 - 3) Seulement lors de la première mise en vente de l'œuvre, en galerie privée.
 - 4) Exclusivement lorsque l'État se porte acquéreur de l'œuvre.
- 15- **Quel rapprochement implicite le texte suggère-t-il entre droit des sûretés et propriété intellectuelle?**
- 1) Dans les deux cas, le «droit de suite» ne s'applique qu'aux biens immobiliers inscrits au registre foncier.
 - 2) Dans les deux cas, le «droit de suite» permet au titulaire de suivre un bien au-delà de l'identité du possesseur.
 - 3) Dans les deux cas, le «droit de suite» éteint automatiquement la créance après la première vente.
 - 4) Dans les deux cas, le «droit de suite» interdit toute vente du bien sans l'accord du débiteur.

V – Lisez le texte suivant et répondez aux questions 16 à 20:

En droit privé, la dévolution désigne la transmission d'un droit ou d'un patrimoine d'un titulaire à un autre, selon des règles fixées par la loi ou par un acte juridique. La figure la plus connue est la dévolution successorale: à l'ouverture d'une succession, les héritiers sont appelés dans un ordre déterminé, soit par la loi, soit en vertu de dispositions testamentaires. La dévolution peut être légale, lorsqu'aucune volonté particulière n'a été exprimée, ou volontaire, lorsqu'elle résulte d'un contrat ou d'un testament. En présence d'héritiers réservataires, la liberté de dévolution est partiellement encadrée: une fraction minimale de la succession doit leur revenir, quelles que soient les intentions du défunt. En droit public, on parle également de dévolution pour désigner le transfert de compétences ou de charges d'une personne publique à une autre, par exemple d'un État vers des collectivités territoriales. Dans tous les cas, la dévolution ne se réduit pas à un simple changement de nom sur un titre: elle emporte aussi, en principe, la mutation corrélatrice des droits et des obligations. Ainsi, qu'il s'agisse de succession, de contrats ou de compétences administratives, la notion de dévolution permet de penser la continuité juridique malgré le changement de sujet de droit.

- 16- **Dans l'exemple de la dévolution successorale, que souligne le texte?**
- 1) Les héritiers peuvent se choisir librement entre eux sans aucune règle d'ordre.
 - 2) La succession est toujours répartie à parts égales entre toutes les personnes mentionnées dans l'acte de naissance du défunt.
 - 3) Les héritiers sont désignés selon un ordre prévu, soit par les règles de la loi, soit par les dispositions prises par le défunt.
 - 4) L'État devient automatiquement héritier principal en l'absence de testament, sans considération de la parenté.

- 17- **Quelle distinction est faite entre dévolution légale et dévolution volontaire?**
- 1) La première dépend d'un contrat entre héritiers, la seconde exclusivement d'un acte administratif.
 - 2) La première découle uniquement des textes applicables, tandis que la seconde repose sur une manifestation de volonté.
 - 3) La première concerne uniquement les biens immobiliers, alors que la seconde concerne seulement les biens mobiliers.
 - 4) La première s'applique aux personnes physiques, la seconde uniquement aux personnes morales.
- 18- **Quel rôle jouent les héritiers réservataires dans le cadre de la dévolution?**
- 1) Ils peuvent toujours être exclus par une simple clause de style dans le testament.
 - 2) Ils n'interviennent que si la succession est déficitaire et ne peuvent alors rien recevoir.
 - 3) Ils n'ont de droits que sur les biens immobiliers, les autres biens restant libres de dévolution.
 - 4) Ils restreignent la liberté de répartition, en bénéficiant d'une quote-part minimale de l'héritage, même en présence de volontés contraires.
- 19- **Comment la dévolution est-elle envisagée en droit public dans ce texte?**
- 1) Comme un mécanisme qui ne concerne que les organismes privés investis d'une mission de service public.
 - 2) Comme une simple modification terminologique des noms d'administrations sans effet sur les missions.
 - 3) Comme le transfert des attributions ou de charges d'une autorité publique à une autre.
 - 4) Comme l'extinction automatique des compétences des collectivités au profit de l'État central.
- 20- **Quelle idée générale le texte met-il en avant à propos de la dévolution, tous domaines confondus?**
- 1) Elle sert à assurer la continuité des situations juridiques, alors même que le titulaire des droits et obligations change.
 - 2) Elle sert principalement à effacer les engagements pris par le précédent titulaire.
 - 3) Elle a pour objet essentiel de rompre la chaîne des droits pour repartir à zéro.
 - 4) Elle n'affecte que la forme des actes, laissant inchangés les droits substantiels.

VI – Lisez le texte suivant et répondez aux questions 21 à 25:

Le bail à construction est un contrat de longue durée par lequel le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain d'autrui, et à les conserver pendant toute la période convenue. En contrepartie, il bénéficie d'un droit réel immobilier, distinct de la simple jouissance personnelle, qui lui permet notamment d'hypothéquer les ouvrages réalisés. La durée de ce bail est strictement encadrée par la loi et se situe généralement entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, afin de rentabiliser les investissements du preneur. À l'expiration du bail, les constructions reviennent en principe au propriétaire du sol, souvent sans indemnité, sauf stipulation particulière en sens contraire. Ce mécanisme se distingue du bail ordinaire en ce que l'obligation principale du preneur réside dans l'édification d'ouvrages, et non dans le seul

paiement d'un loyer. Il constitue un outil privilégié d'aménagement, permettant de valoriser un foncier sans que le propriétaire ne supporte lui-même les coûts de construction. Le bail à construction suppose enfin une rédaction minutieuse, car la répartition des risques, des charges et des responsabilités pendant le bail comme à son terme en dépend étroitement.

21- Quelle est l'obligation caractéristique du preneur dans le bail à construction, selon le texte?

- 1) Le preneur doit faire édifier des bâtiments sur le terrain loué et les maintenir en place pendant toute la durée du bail.
- 2) Assurer uniquement l'entretien des ouvrages déjà édifiés par le bailleur.
- 3) Payer un loyer élevé en contrepartie de constructions déjà existantes.
- 4) Verser une indemnité de sortie au propriétaire en fin de bail.

22- Pourquoi la durée du bail à construction est-elle généralement longue et encadrée?

- 1) Pour éviter que le preneur ne puisse jamais rentabiliser ses travaux.
- 2) Pour limiter l'usage du terrain à des opérations strictement saisonnières.
- 3) Pour contraindre le propriétaire à reprendre les constructions au bout de quelques années seulement.
- 4) Pour permettre au preneur d'amortir ses investissements de construction, dans des limites temporelles posées par la loi.

23- Que devient le sort des constructions à la fin du bail, d'après le passage?

- 1) Elles demeurent systématiquement la propriété du preneur, quelle que soit la convention.
- 2) Elles reviennent en général la propriété du titulaire du terrain, sauf si les parties ont prévu autre chose.
- 3) Elles sont automatiquement détruites à la charge de la collectivité publique.
- 4) Elles doivent être vendues à un tiers avant la fin du bail.

24- En quoi le bail à construction se distingue-t-il d'un bail ordinaire, selon le texte?

- 1) Le bail à construction exclut tout versement financier pendant la durée du contrat.
- 2) L'obligation principale du bail a pour seul objet la location de bâtiments existants.
- 3) L'obligation principale du locataire consiste à construire des édifices.
- 4) Le bail à construction est réservé aux locations d'habitation non meublées.

25- Quel est l'intérêt principal de ce type de bail pour le propriétaire du terrain?

- 1) Valoriser son bien foncier sans avoir lui-même à financer les travaux de construction.
- 2) Il lui permet d'obtenir immédiatement la propriété des bâtiments dès leur achèvement.
- 3) Il lui permet de se décharger définitivement de toute responsabilité liée au terrain.
- 4) Empêcher toute hypothèque sur l'immeuble pendant la durée du bail.

